

AR Prefecture

006-210600110-20250404-2504_04-AR
Reçu le 04/04/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310



**ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
RELATIVE A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

N° : 25 04 04

Date d'affichage : - 4 AVR. 2025

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP reçue le 28/02/2025, présentée par la société **LOVIT FRANCE** sise 9 rue Paul Doumer à Beaulieu-sur-Mer (06310), enregistrée sous le numéro **AT 006 011 25 00002** pour l'aménagement d'un salon de soins et d'esthétique situé 9 rue Paul Doumer, parcelle AH270,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes en situation de handicap émis le 01/04/2025,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 25/03/2025,

ARRETE

Article 1 – PRESCRIPTIONS ACCESSIBILITE :

Les prescriptions d'accessibilité, ci-jointes, émises par la Sous-Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

Article 2 – PRESCRIPTIONS SECURITE INCENDIE / PANIQUE :

Les prescriptions de sécurité, ci-jointes, émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours contre les incendies et de panique mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

BEAULIEU-SUR-MER, le - 4 AVR. 2025



Le Maire,
Roger ROUX

Ampliation de la présente décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La légalité du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



AR Prefecture

001210600110-20250404-2504_04-AR
Reçu Le 04/04/2025





AR Prefecture

006-210600110-20250404-2504_04-AR
Reçu le 04/04/2025

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES**
**MAIRIE
DE BEAULIEU S/MER 06310**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 3 AVR. 2025

COURRIER ARRIVÉ

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle Paysage Accessibilité**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

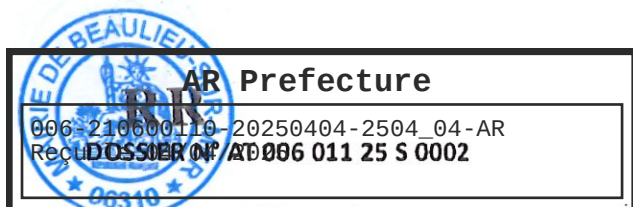
Réunion du mardi 1er avril 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment la table de concordance associée ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral n°2021-1134 du 18 novembre 2021 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;



Commune : BEAULIEU SUR MER

Demandeur : LOVIT représenté(e) par Mme CHIGIRINSHIY Lulia

Adresse du demandeur : 9, Rue Paul Doumer 06310 Beaulieu sur Mer

Nom établissement : LOVIT

Adresse des travaux : 9, Rue Paul Doumer 06310 Beaulieu sur Mer

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : inaccessibilité du local aux personnes en fauteuil roulant en raison de la présence d'un escalier pour descendre dans le salon (local situé en contrebas de la rue)

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

- sur la dérogation : Sans objet

Le local devra être rendu accessible par la pose d'un escalier escamotable ou escalier plate-forme.

« Pour rappel, le fonds territorial d'Accessibilité (FTA) permet d'accompagner les commerces de proximité, cafés, restaurants, hôtels ou encore les cabinets médicaux dans leur mise en accessibilité. Il permet de financer à hauteur de 50%, dans la limite de 20 000€, les dépenses d'équipements (rampes amovibles, vitrophanie, éclairage, etc.) et de travaux (travaux pour agrandir la largeur des couloirs, pour supprimer une marche à l'entrée, pour adapter les sanitaires, etc.). Ce fonds territorial d'accessibilité (FTA) a vocation à co-financer de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, des travaux de mise en accessibilité ou l'achat d'équipement en faveur de l'accessibilité (BIM, rampe amovible) »

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Prescriptions:

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Chanfreiner le seuil à l'entrée de l'établissement.

Article 04 de l'arrêté du 08 décembre 2014 modifié :

Installer à l'entrée de l'établissement, un dispositif de communication (sonnette) avec :

- des commandes situées à plus de 0,40m d'un angle rentrant et à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m du sol,

Article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014 :

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les ERP ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

AR Prefecture

006-210600110-20250404-2504_04-AR

Reçu le 04/04/2025

Tout le mobilier devra être accessible aux personnes en fauteuil roulant (accueil, tables de soins,).



Article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation :

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R. 122-7 :

- a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R. 122-30, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
 - b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 143-19 ;
 - c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39.
- L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap :

En complément de l'Article L. 4142-3-1 du Code du Travail, l'obligation de formation à l'accueil des personnes handicapées est précisée dans l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, mais également par la loi de ratification n° 2015-988 du 5 août 2015, dont l'article 12 détaille cette obligation : « L'acquisition de connaissances dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées est obligatoire dans la formation des professionnels appelés à être en contact avec les usagers et les clients dans les établissements recevant du public.

Articles R 164 - 6 du code de la construction et de l'habitation :

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>.

Recommandations :

Équiper l'accueil d'un système de transmission du signal acoustique par une boucle d'induction magnétique portative, et le signaler par un pictogramme.

Elargir la porte de la salle de soins n°1 à 1,20m (0,90m + 0,30m) pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse l'emprunter pour entrer dans la salle.

AVIS DE LA COMMISSION

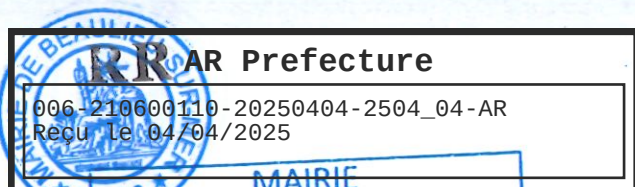
La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et des recommandations énumérées ci-dessus.

A Nice, le 1er avril 2025

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur et par subdélégation
Le président de la commission

Christophe Juncker

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr"



MAIRIE
DE BEAULIEU S/MER 06310
25 MARS 2025
COURRIER ARRIVÉ

ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sous-direction de l'organisation opérationnelle
Groupement fonctionnel prévention
Centre d'instruction de Alpes-Riviera
Tél. : 04 92 15 37 87
Courriel : philippe.le-gall@sdis06.fr

Affaire suivie par : Cne Philippe Le-GALL
N/Réf. : 337805
N° classement : 51011

Villeneuve-Loubet, le 25/03/2025.

Le directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER

Objet : demande d'autorisation de travaux n° 00601125S0002

Réf. : transmission de monsieur le maire de BEAULIEU-SUR-MER du 28 février 2025
arrivée SDIS le 14 mars 2025

PJ : 1 annexe

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant sur la demande d'autorisation de travaux de l'établissement LOVIT qui, au titre des éléments examinés, a été classé en 5^e catégorie sans locaux à sommeil de type M.

Cet établissement qui reçoit au plus 19 personnes au titre du public et qui ne comporte pas de locaux à risques particuliers d'incendie est soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 (voir document joint en annexe) de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le point d'eau incendie référencé BI n° 14 situé à moins de 200 mètres de l'établissement.

Ce dossier fait l'objet d'un avis favorable avec les dispositions des articles cités précédemment à respecter.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du groupement fonctionnel prévention

P. Le Gall
Lieutenant-colonel Jean-Luc GIACOBBI

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"
140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - BP N°99 - 06271 Villeneuve-Loubet Cedex
Tél. : 04 93 22 76 00

AR Prefecture

006-210600110-20250404-2504_04-AR
Reçu le 04/04/2025



ANNEXE

Articles de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (5^e catégorie) applicables aux établissements recevant au plus 19 personnes au titre du public, sans locaux à sommeil ni locaux à risques particuliers d'incendie.

Article PE 4 § 2

Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

Article PE 2 § 4 et PE 6 § 1

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements **accessibles au public** par des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure et par des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vidé-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers. Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, d'une surface unitaire minimale de 0,04 m².

Article PE 24 § 1

Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur.

Interdire l'emploi de fiches multiples. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

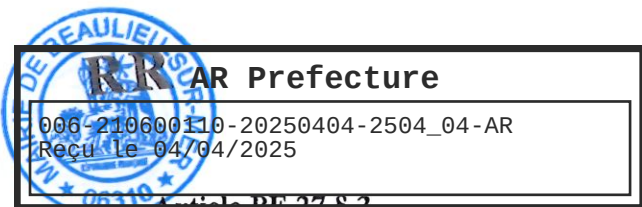
Article PE 26 § 1

Planter des extincteurs appropriés aux risques avec un minimum d'un pour 300 m² et d'un par niveau, à proximité des issues, en des endroits visibles et facilement accessibles, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

Article PE 27 § 2

Mettre en place un système d'alarme sonore, dont le choix est laissé à l'initiative de l'exploitant, présentant les caractéristiques suivantes :

- être différencié des autres signalisations utilisées dans l'établissement ;
- être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- être connu de l'ensemble du personnel ;
- être maintenu en bon état de fonctionnement.



Article PE 27 § 3

Doter l'établissement d'un dispositif d'alerte permettant de demander l'intervention des sapeurs-pompiers. Celui-ci doit remplir les objectifs suivants :

- a) être propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
- b) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- c) offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure.

Le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, aucun dispositif n'est exigé.

Article PE 27 § 4

Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de 1er appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Article PE 27 § 5

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.